

BUDGET FÉDÉRAL

16 AVRIL 2024

RÉSUMÉ

Par : Service de fiscalité



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
PARTICULIERS	3
TAUX D'INCLUSION DES GAINS EN CAPITAL	3
EXONÉRATION CUMULATIVE DES GAINS EN CAPITAL	3
INCITATIF AUX ENTREPRENEURS CANADIENS	3
CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES POMPIERS VOLONTAIRES ET CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES VOLONTAIRES EN RECHERCHE ET SAUVETAGE	4
CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EXPLORATION MINIÈRE	4
IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT	4
ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS	5
DÉDUCTION POUR PRODUITS ET SERVICES DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES	5
EXEMPTION FISCALE – FIDUCIE COLLECTIVE DES EMPLOYÉS	5
RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ	6
DÉDUCTION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT POUR LES GENS DE MÉTIER	6
SOCIÉTÉS	8
CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT POUR L'ÉLECTRICITÉ PROPRE	8
DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT ACCÉLÉRÉ	8
REMISE CANADIENNE SUR LE CARBONE DES PETITES ENTREPRISES	9
RESTRICTIONS RELATIVES À LA DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS – LOGEMENTS CONSTRUITS EXPRESSÉMENT POUR LA LOCATION	9
NON-CONFORMITÉ AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	9
ÉVITEMENT DE DETTES FISCALES	10
PÉNALITÉ POUR OPÉRATION À DÉCLARER ET À SIGNALER	10
TAXES DE VENTE/ACCISE	11
ÉTENDRE L'ALLÈGEMENT DE LA TPS AUX RÉSIDENCES ÉTUDIANTES	11
TPS/TVH SUR LES MASQUES ET ÉCRANS FACIAUX	11
DROIT D'ACCISE SUR LE TABAC	11
DROIT D'ACCISE SUR LES PRODUITS DE VAPOTAGE	11
AUTRES MESURES	12
TAXER LES TERRAINS VACANTS POUR ENCOURAGER LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS	12
AIDER LES PARENTS À ÉPARGNER POUR LES ÉTUDES DE LEURS ENFANTS	12
RENFORCER LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA	12

MISE EN GARDE

Les documents présentés sur le site Internet de FBL sont présentés à titre informatif seulement. Ceux-ci ne constituent pas des avis juridiques ni des opinions relativement aux sujets qui y sont traités. La présentation de ces renseignements ne crée aucune relation entre FBL et le destinataire de l'information. FBL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude, l'intégralité ou la mise à jour des documents contenus sur ce site Internet. Nous vous conseillons de contacter votre professionnel avant de vous prévaloir des documents diffusés sur ce site Internet ou pour obtenir plus de renseignements.

INTRODUCTION

Le 16 avril 2024, la ministre des Finances du Canada, Madame Chrystia Freeland, a présenté son Budget fédéral 2024, lequel propose des mesures permettant notamment de régler la crise du logement et de faciliter l'accès à la propriété et à la location, de donner à chaque génération les moyens de réussir, de réduire le coût de la vie au quotidien et de permettre la croissance économique.

PARTICULIERS

TAUX D'INCLUSION DES GAINS EN CAPITAL

Actuellement, lorsqu'un contribuable réalise un gain en capital, uniquement la moitié de ce gain est incluse dans le calcul de son revenu.

Le budget propose, pour les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024, d'augmenter ce taux d'inclusion aux deux tiers pour les sociétés, les fiducies et les particuliers. Toutefois, pour les particuliers, le taux d'inclusion serait maintenu à une demie pour les premiers 250 000 \$ de gains en capital réalisés au cours d'une année, et ce seuil s'appliquerait aux gains en capital réalisés directement ou indirectement par le biais d'une société de personnes ou d'une fiducie.

Le seuil de 250 000 \$ serait entièrement disponible (aucun calcul de prorata) pour les particuliers pour l'année 2024 et il ne s'appliquerait qu'aux gains en capital nets¹ réalisés à compter du 25 juin 2024.

Des règles transitoires seront requises pour l'année 2024 afin d'identifier séparément les gains en capital réalisés avant le 25 juin 2024 de ceux réalisés à compter de cette date. De plus, les pertes en capital réalisées avant cette date continueront de compenser entièrement les gains en capital réalisés après cette date malgré le changement du taux d'inclusion.

D'autres modifications corrélatives seront apportées afin de tenir compte du nouveau taux d'inclusion et il est annoncé que des détails additionnels seront communiqués au cours des prochains mois.

EXONÉRATION CUMULATIVE DES GAINS EN CAPITAL

En vertu de la législation actuelle, les particuliers bénéficient d'une exonération fiscale cumulative des gains en capital lorsqu'ils disposent d'actions admissibles de petites entreprises et de biens agricoles ou de pêche admissibles qui est indexé annuellement et qui est de 1 016 836 \$ au 1^{er} janvier 2024.

Le budget propose d'augmenter cette exonération cumulative à un montant de 1 250 000. Cette mesure s'appliquerait aux dispositions effectuées à compter du 25 juin 2024 et l'indexation recommencerait à s'appliquer à compter de 2026.

INCITATIF AUX ENTREPRENEURS CANADIENS

Le budget propose d'instaurer un nouvel incitatif qui réduirait le taux d'imposition sur les gains en capital au moment de la disposition d'actions admissibles par un particulier admissible jusqu'à un plafond de 2 millions de dollars en gains en capital par particulier. Le taux d'inclusion serait d'un tiers, soit la moitié du taux d'inclusion annoncé préalablement.

¹ Après déduction des pertes en capital de l'année courante et des années antérieures ainsi que des allègements disponibles, soit notamment l'exonération des gains en capital et l'incitatif aux entrepreneurs expliqué ci-dessous.

Cette nouvelle mesure prévoit donc un plafond cumulatif de 2 millions de dollars et elle serait mis en œuvre progressivement par tranche de 200 000 \$ par année, à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 1^{er} janvier 2034. Cet incitatif s'appliquerait en plus de toute exonération des gains en capital disponible.

Une action se qualifierait d'action admissible si certaines conditions sont respectées, dont les suivantes :

- Au moment de la vente, il s'agit d'une action du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise;
- Au cours des 24 mois précédents la vente, il s'agit d'une action d'une société privée sous contrôle canadien (« SPCC ») dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des éléments d'actifs consistait en:
 - des éléments utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de la SPCC ou d'une société liée exploitée activement, principalement au Canada;
 - certaines actions ou certains titres de créance de sociétés rattachées;
 - une combinaison de ces éléments.
- Le demandeur était un investisseur fondateur au moment où la société était initialement capitalisée et a détenu l'action pendant au moins cinq ans avant la vente;
- En tout temps depuis la souscription initiale d'actions jusqu'à la vente, le demandeur détenait directement des actions équivalentes à plus de 10 % de la juste valeur marchande du capital-actions émises et en circulation et lui donnant plus de 10 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires;
- Tout au long de la période de cinq ans immédiatement avant la vente, le demandeur participait activement, de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise.

Cette nouvelle mesure s'appliquerait aux dispositions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2025.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES POMPIERS VOLONTAIRES ET CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES VOLONTAIRES EN RECHERCHE ET SAUVETAGE

Le budget propose de doubler le montant du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage. Ainsi, le montant du crédit passerait de 3 000 \$ à 6 000 \$. Cette mesure augmenterait le montant maximal de l'allègement fiscal à 900 \$.

Cette bonification s'appliquerait aux années d'imposition 2024 et suivantes.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EXPLORATION MINIÈRE

Le crédit d'impôt pour l'exploration minière procure un avantage supplémentaire en matière d'impôt sur le revenu pour les particuliers qui investissent dans des actions accréditatives minières, ce qui augmente les avantages fiscaux associés aux montants auxquels la société a renoncé en leur faveur.

Le gouvernement propose de prolonger l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière d'un an pour les conventions visant des actions accréditatives conclues au plus tard le 31 mars 2025.

IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT

L'impôt minimum de remplacement (« IMR ») est un calcul fiscal parallèle à l'impôt régulier et les contribuables doivent payer le plus élevé de l'impôt régulier ou de l'IMR. Le budget de l'an dernier a annoncé des modifications au calcul de l'IMR.

Le budget propose d'apporter d'autres changements à ceux déjà annoncés, soit notamment de permettre, dans le calcul de l'IMR, de réclamer 80 % (au lieu de 50 % tel que proposé précédemment) du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. Le gouvernement propose également d'exonérer les fiducies collectives des employés de l'IMR.

Ces modifications s'appliqueraient aux années d'imposition qui commencent à compter du 1^{er} janvier 2024.

ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS

L'allocation canadienne pour enfants (« ACE ») est une prestation versée mensuellement et dont le calcul est basé sur le revenu. Elle offre un soutien aux familles admissibles avec enfants âgés de moins de 18 ans. Un bénéficiaire de l'ACE devient non admissible à l'ACE à l'égard d'un enfant le mois suivant son décès.

Le budget propose de prolonger de six mois l'admissibilité à l'ACE à l'égard d'un enfant après son décès (« période prolongée »), et ce, lorsque le particulier aurait par ailleurs été admissible à l'ACE à l'égard de cet enfant. La période prolongée s'appliquerait également à la prestation pour enfants handicapés, qui est versée avec l'ACE à l'égard d'un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Cette mesure entrerait en vigueur pour les décès survenant après 2024.

DÉDUCTION POUR PRODUITS ET SERVICES DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES

La déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées permet aux particuliers ayant une déficience des fonctions physiques ou mentales de déduire certaines dépenses leur permettant de gagner un revenu d'entreprise ou d'emploi ou de fréquenter l'école.

Les dépenses admissibles sont précisées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») et un médecin doit délivrer une ordonnance ou attester par écrit que la dépense est requise. Le budget propose d'élargir la liste des dépenses admissibles au titre de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2024 et suivantes.

EXEMPTION FISCALE – FIDUCIE COLLECTIVE DES EMPLOYÉS

Le budget de 2023 proposait de nouvelles règles fiscales pour faciliter la création de fiducie collective d'employés (« FCE ») et l'énoncé économique de l'automne 2023 est venu ajouter une proposition d'exonérer d'impôt les 10 premiers millions de dollars en gains en capital réalisés sur la vente d'une entreprise à une FCE, sous réserve de conditions.

Le budget fournit des précisions sur l'exemption et les conditions proposées dans l'énoncé économique.

L'exonération de 10 millions de dollars serait offerte à un particulier (sauf une fiducie) lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Le particulier, une fiducie personnelle dont le particulier est bénéficiaire ou une société de personnes dans laquelle le particulier est un associé, dispose des actions d'une société qui n'est pas une société professionnelle;
- Il s'agit d'un transfert admissible d'entreprise et la fiducie acquérant les actions n'est pas déjà une FCE ou une fiducie semblable avec des employés bénéficiaires.

- Tout au long des 24 mois immédiatement avant le transfert admissible d'entreprise :
 - les actions transférées étaient exclusivement détenues par le particulier qui demande l'exemption, une personne liée ou une société de personnes dans laquelle le particulier est un associé;
 - plus de 50 % de la juste valeur marchande des actifs de la société consistait en des éléments utilisés principalement dans une entreprise active.
- À un moment donné avant le transfert admissible d'entreprise, le particulier (ou son époux ou conjoint de fait) a participé activement à l'entreprise admissible, de façon régulière et continue pendant au moins 24 mois ;
- Immédiatement après le transfert admissible d'entreprise, au moins 90 % des bénéficiaires de la FCE résidaient au Canada.

Il est également précisé que si un événement de disqualification² se produit dans les 36 mois suivant le transfert admissible d'entreprise, l'exemption ne serait pas disponible et que, lorsque le particulier a déjà demandé l'exemption, elle lui serait refusée rétroactivement. Si l'événement de disqualification se produit plus de 36 mois après un tel transfert, la FCE serait réputée avoir réalisé un gain en capital équivalent au montant total du gain en capital ayant bénéficié d'une exemption.

Cette mesure s'appliquerait aux dispositions admissibles d'actions effectuées entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

Le régime d'accession à la propriété (« RAP ») aide les acheteurs admissibles à épargner pour une mise de fonds en leur permettant de retirer jusqu'à 35 000 \$ par acheteur admissible d'un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») pour l'achat ou la construction d'une première habitation, ou d'une habitation pour une personne handicapée déterminée, sans devoir payer l'impôt sur les fonds retirés.

Le budget propose d'augmenter la limite de retrait à 60 000 \$. Cette augmentation s'appliquerait également aux retraits effectués au profit d'une personne handicapée. Cette mesure s'appliquerait aux années civiles 2024 et suivantes relativement aux retraits effectués à compter du 17 avril 2024.

Le début de la période de remboursement de 15 ans serait également reporté de trois (3) ans supplémentaires et débiterait donc la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le premier retrait est effectué. Cette période de report est temporaire et vise uniquement les participants effectuant ce premier retrait entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025.

DÉDUCTION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT POUR LES GENS DE MÉTIER

Les gens de métier et les apprentis admissibles du secteur de la construction peuvent actuellement déduire jusqu'à un maximum de 4 000 \$ en frais de déplacement et de réinstallation admissibles par année en demandant la déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier.

Un projet de loi d'initiative parlementaire a été déposé (projet de loi C-241) afin d'adopter une déduction alternative pour certains frais de déplacement des gens de métier du secteur de la construction, sans aucun plafond de dépenses, rétroactive à l'année d'imposition 2022.

² Si une FCE perd son statut de FCE ou si moins de 50 % de la juste valeur marchande des actions de l'entreprise admissible sont attribuables à des éléments d'actifs qui sont utilisés principalement dans une entreprise active au début de deux années d'imposition consécutives de la société.

Le budget annonce que le gouvernement envisagera de proposer des modifications à la législation fiscale afin de prévoir une déduction unique et harmonisée au titre des frais de déplacement des gens de métier qui respecte l'intention du projet de loi C-241.

SOCIÉTÉS

CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT POUR L'ÉLECTRICITÉ PROPRE

Suite au budget de 2023 qui proposait un crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre, le budget 2024 présente des renseignements sur la conception et la mise en œuvre du crédit d'impôt, notamment sur les entités admissibles, les biens admissibles, les exigences en matière de main-d'œuvre, la conformité et le recouvrement, les interactions avec d'autres crédits d'impôt fédéraux et l'application proposée aux sociétés d'État provinciales et territoriales.

Le crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre s'appliquerait aux biens admissibles qui :

- Sont acquis et deviennent prêts à être mis en service à compter du jour du budget et avant 2035, pourvu qu'ils n'aient pas été utilisés pour toute autre fin avant leur acquisition;
- Ne font pas partie d'un projet dont la construction était amorcée avant le 28 mars 2023.

DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT ACCÉLÉRÉ

Logements construits expressément pour la location

Le budget propose d'accorder un taux de déduction pour amortissement (« DPA ») accéléré de 10 % (au lieu du 4 % existant) aux nouveaux projets de logements construits expressément pour la location, dont la construction débute le jour du budget ou après et avant le 1^{er} janvier 2031, et qui sont prêts à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2036.

Biens admissibles

Les biens admissibles seraient les nouveaux logements construits expressément pour la location qui constituent des immeubles d'habitation :

- Ayant au moins quatre appartements privés ou au moins dix chambres ou suites privées;
- Dont au moins 90 % des logements sont détenus pour la location à long terme.

Les projets visant la transformation d'un immeuble non résidentiel existant, comme un immeuble de bureaux, en un immeuble d'habitation seraient admissibles, sous réserve des conditions ci-dessus. La DPA accélérée ne s'appliquerait pas aux rénovations d'immeubles d'habitation existants, mais s'appliquerait au coût d'une nouvelle adjonction à une structure existante toujours sous réserve des conditions ci-dessus.

Actifs qui améliorent la productivité

Actuellement, les actifs compris dans la catégorie 44 (brevets ou droits d'utiliser des informations brevetées d'une durée limitée ou non), la catégorie 46 (matériel d'infrastructure de réseaux de données et logiciels de systèmes connexes) et la catégorie 50 (matériel électronique universel de traitement de l'information et logiciels de système) ont des taux de DPA prescrits de 25 %, 30 % et 55 % respectivement.

Le budget propose de prévoir une passation en charges immédiate pour les nouveaux ajouts de biens relativement à ces trois catégories, si le bien est acquis le jour du budget ou après et devient prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2027. La déduction bonifiée accordant une déduction pour la première année de 100 % ne serait disponible que pour l'année où le bien devient prêt à être mis en service.

Les biens qui sont utilisés, ou acquis pour être utilisés, à toute autre fin avant d'être acquis par le contribuable seraient admissibles à la DPA accélérée seulement si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Ni le contribuable ni une personne ayant un lien de dépendance n'était propriétaire du bien antérieurement;
- Le bien n'a pas été transféré au contribuable en fonction d'un « roulement » avec report d'impôt.

REMISE CANADIENNE SUR LE CARBONE DES PETITES ENTREPRISES

Le budget propose de retourner une partie des produits issus de la redevance sur les combustibles d'une province au moyen de la nouvelle *Remise canadienne sur le carbone des petites entreprises*, un crédit d'impôt automatique, remboursable directement aux entreprises admissibles, proportionnellement au nombre de personnes qu'elles emploient dans la province.

Les sociétés n'auraient pas à demander ce crédit d'impôt. L'ARC déterminerait automatiquement le montant du crédit d'impôt auquel une société admissible a droit et verserait ce montant à cette dernière par la nouvelle *Remise canadienne sur le carbone des petites entreprises*.

RESTRICTIONS RELATIVES À LA DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS – LOGEMENTS CONSTRUITS EXPRESSÉMENT POUR LA LOCATION

Les règles de restrictions des dépenses excessives d'intérêts et de financement prévoient une exemption pour les dépenses d'intérêts et de financement qui sont engagées relativement au financement sans lien de dépendance de certains projets d'infrastructure des partenariats public-privé canadiens.

Le budget propose d'élargir cette exemption afin d'y inclure une exemption facultative pour certaines dépenses d'intérêts et de financement engagées avant le 1^{er} janvier 2036 relativement au financement sans lien de dépendance utilisé pour construire ou acquérir des logements admissibles construits expressément pour la location au Canada.

Ce changement s'appliquerait aux années d'imposition commençant à compter du 1^{er} octobre 2023.

NON-CONFORMITÉ AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Le budget propose plusieurs modifications à la législation fiscale relative à la collecte de renseignements, dont notamment les suivantes :

Avis de non-conformité

Le budget propose de modifier la L.I.R. afin de permettre à l'ARC d'émettre un nouveau type d'avis (appelé « avis de non-conformité ») à une personne qui n'a pas respecté une mise en demeure ou un avis émis par l'ARC requérant de fournir de l'aide ou des renseignements.

En cas d'émission d'un avis de non-conformité relatif à un contribuable, la période normale de nouvelle cotisation pour toute année d'imposition du contribuable à laquelle se rapporte l'avis de non-conformité serait prolongée de la période durant laquelle l'avis est en suspens.

Le budget propose d'imposer une pénalité à une personne ayant reçu un avis de non-conformité de 50 \$ pour chaque jour où l'avis est en suspens, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

Interrogatoire sous serment

Le budget propose de modifier la L.I.R. afin de permettre à l'ARC d'inclure dans une mise en demeure ou un avis une requête à l'effet que les renseignements (fournis oralement ou par écrit) ou documents exigés doivent être fournis sous serment ou sous la forme d'une affirmation solennelle.

Ordonnances d'exécution

Le budget propose de modifier la L.I.R. de façon à imposer une pénalité lorsque l'ARC obtient une ordonnance d'exécution contre un contribuable. La pénalité serait égale à 10 % de l'impôt total à payer par le contribuable relativement à l'année d'imposition ou aux années d'imposition auxquelles se rapporte l'ordonnance. Elle ne serait imposée que si l'impôt dû pour l'une des années d'imposition auxquelles l'ordonnance d'exécution se rapporte excède 50 000 \$.

Le budget propose également une modification visant à permettre à l'ARC de demander une ordonnance d'exécution lorsqu'une personne n'a pas respecté une exigence de fournir des renseignements ou des documents étrangers.

Ces modifications entreraient en vigueur à la date de la sanction royale de la législation les mettant en œuvre.

ÉVITEMENT DE DETTES FISCALES

Le budget propose d'introduire une règle supplémentaire afin d'améliorer la règle sur l'évitement de dettes fiscales.

Cette règle s'appliquerait dans les circonstances suivantes :

- Un bien a été transféré d'un débiteur fiscal à une autre personne;
- Lors de la même opération ou série d'opérations, un bien a été transféré de manière distincte d'une personne autre que le débiteur fiscal à un bénéficiaire du transfert ayant un lien de dépendance avec le débiteur fiscal;
- Un des objectifs de l'opération ou de la série d'opérations est d'éviter la responsabilité solidaire.

Lorsque ces conditions sont réunies, le bien transféré par le débiteur fiscal serait réputé avoir été transféré au bénéficiaire du transfert aux fins de la règle sur l'évitement de dettes fiscales.

Le budget propose d'étendre la pénalité visant l'évitement de dettes fiscales aux planifications auxquelles s'applique la règle supplémentaire proposée. Il propose que les contribuables qui participent à une planification visant l'évitement de dettes fiscales soient solidairement responsables du montant intégral de la dette fiscale évitée, y compris toute partie ayant été retenue par le planificateur.

Ces mesures s'appliqueraient aux opérations ou séries d'opérations effectuées à compter du jour du budget.

PÉNALITÉ POUR OPÉRATION À DÉCLARER ET À SIGNALER

Une personne qui omet de produire, de présenter ou de remplir une déclaration ou qui ne se conforme pas à certaines règles précises commet une infraction et est passible de certaines pénalités pouvant s'élever jusqu'à 25 000 \$ et un an d'emprisonnement.

Le budget annonce l'intention du gouvernement d'éliminer de la portée de cette disposition générale le défaut de produire une déclaration de renseignements relativement à une opération à déclarer ou à signaler en vertu des règles de divulgation obligatoire.

Cette modification serait réputée être entrée en vigueur le 22 juin 2023.

TAXES DE VENTE/ACCISE

ÉTENDRE L'ALLÈGEMENT DE LA TPS AUX RÉSIDENCES ÉTUDIANTES

Le 14 septembre dernier, le gouvernement a annoncé qu'il éliminerait temporairement la TPS sur les projets de nouveaux logements spécialement conçus pour la location. Cet allègement serait mis en œuvre grâce à la bonification (100 %) du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs neufs pour les nouveaux projets admissibles de logements construits spécialement pour la location.

Pour davantage de détails, nous vous référons à notre publication du 15 septembre 2023 : [Bonification du remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs \(fbl.com\)](https://www.fbl.com/fr/bonification-du-remboursement-de-la-tps-pour-immeubles-d-habitation-locatifs-neufs)

En vertu de la législation actuelle, les universités, les collèges publics et les administrations scolaires ne sont pas admissibles à un remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs relativement aux nouvelles résidences étudiantes qu'ils offrent, en raison du caractère plus temporaire du logement.

Le budget propose d'assouplir les conditions du remboursement pour les nouveaux logements pour étudiants fournis par les universités, les collèges publics et les administrations scolaires qui fonctionnent sur une base sans but lucratif. L'assouplissement leur permettrait de réclamer le remboursement de 100 % relativement à toute nouvelle résidence étudiante qu'elles acquièrent ou construisent, pourvu qu'elle serve principalement à loger leurs étudiants.

Cet assouplissement s'appliquerait aux résidences étudiantes dont la construction commence après le 13 septembre 2023 et avant 2031, et se termine avant 2036.

TPS/TVH SUR LES MASQUES ET ÉCRANS FACIAUX

Le budget propose de modifier la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'abroger la détaxation temporaire de certains masques ou respirateurs et de certains écrans faciaux en vertu de la TPS/TVH.

Cette mesure s'appliquerait aux fournitures effectuées à compter du 1er mai 2024.

DROIT D'ACCISE SUR LE TABAC

Le gouvernement annonce son intention d'augmenter le taux du droit d'accise sur les produits du tabac de 4 \$ par cartouche de 200 cigarettes, en plus d'augmenter de façon correspondante des taux du droit d'accise pour d'autres produits du tabac.

Cette mesure entrerait en vigueur le 17 avril 2024.

DROIT D'ACCISE SUR LES PRODUITS DE VAPOTAGE

Le gouvernement annonce son intention d'augmenter le taux du droit d'accise sur les produits de vapotage.

Cette mesure entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

AUTRES MESURES

TAXER LES TERRAINS VACANTS POUR ENCOURAGER LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

Le budget annonce que le gouvernement envisagera d'instaurer une nouvelle taxe sur les terrains vacants en zone résidentielle.

Le gouvernement lancera des consultations plus tard cette année.

AIDER LES PARENTS À ÉPARGNER POUR LES ÉTUDES DE LEURS ENFANTS

Le budget annonce que le gouvernement entend modifier la *Loi canadienne sur l'épargne-études* afin d'instaurer l'inscription automatique au Bon d'études canadien pour les enfants admissibles pour qui aucun régime enregistré d'épargne-études n'a été ouvert avant que l'enfant ait atteint l'âge de quatre ans.

À compter de 2028-2029, un régime enregistré d'épargne-études serait ouvert automatiquement pour tous les enfants admissibles nés à partir de 2024, et les paiements admissibles du Bon d'études canadien y seraient déposés automatiquement. Afin d'assurer que tous les enfants peuvent bénéficier de ce processus simplifié, à compter de 2028-2029, les personnes responsables d'enfants admissibles nés avant 2024 pourraient également demander à Emploi et Développement social Canada d'ouvrir un régime enregistré d'épargne-études pour leur enfant et d'y déposer automatiquement les paiements admissibles du Bon d'études canadien.

Le budget annonce aussi que le gouvernement entend modifier la *Loi canadienne sur l'épargne-études* afin de faire passer de 20 ans à 30 ans l'âge pour demander rétroactivement le Bon d'études canadien.

Cette modification permettrait aux personnes qui commencent leurs études postsecondaires plus tard de profiter de la contribution du gouvernement à leur épargne pour les études.

RENFORCER LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Le budget annonce que le gouvernement fédéral, en collaboration avec les partenaires provinciaux, propose d'apporter des modifications techniques à la législation sur le RPC. Ces modifications auraient les effets suivants :

- Fournir un supplément à la prestation de décès dans le cas de certaines personnes cotisantes;
- Créer une prestation pour enfants partielle pour les personnes aux études à temps partiel;
- Élargir l'admissibilité à la prestation d'enfant de cotisant invalide lorsqu'un parent atteint l'âge de 65 ans;
- Mettre fin à l'admissibilité à une pension de survivant pour les personnes qui sont légalement séparées après un partage des gains ouvrant droit à pension.